



Arrêté

concernant la circulation routière

(du 21 septembre 2011)

Lieu : Rue Marie-de-Nemours à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté pour la création de la Zone de Rencontre

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.-

Au terme des travaux de réfection totale des canalisations et du revêtement de la rue Marie-de-Nemours, la circulation dans cette rue sera régie selon une Zone de Rencontre.

Art. 2.-

La circulation, la signalisation, le parcage et le marquage sont réglementés dans la «zone de rencontre Marie-de-Nemours», signaux 2.59.5 et 2.59.6 O.S.R., conformément au plan annexé n°01 483 000 - 01, daté du 6 septembre 2011.

Art. 3.-

Le présent arrêté modifie l'article premier de l'arrêté sur la « zone 30 du Mail » du 12 octobre 2005.

Art. 4.-

Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 21 septembre 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Alain Ribaux

Le chancelier,

Rémy Voirol

Neuchâtel, 29 SEP. 2011

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.